

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1027

présenté par

M. de Courson, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps,  
Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher,  
M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac

-----

**ARTICLE 8**

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« par écrit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'explicitier que la procédure de recueil d'avis, pour évaluer une demande d'aide à mourir, doit se faire par écrit.

Il est en effet important de formaliser une telle procédure, compte tenu des conséquences de celle-ci, afin de pouvoir en rendre compte au patient, mais également afin de garantir une traçabilité, notamment pour la commission chargée du contrôle et de l'évaluation.